

# LA PROTECTION DE LA DIGNITE ET DES DROITS DE MIGRANTS LE DROIT ROUMAIN APPLICABLE AUX FAMILLES IMMIGREES

*Lucia-Ştefania AVRAM\**

## **Abstract**

*L'auteur de cet article analyse et compare le droit de la famille applicable au niveau international, européen et roumain, tout en cherchant des solutions pour faciliter l'intégration des familles immigrées et d'améliorer le parcours qu'elles doivent suivre pour s'adapter à la législation nationale.*

*Elle analyse la façon dont les droits fondamentaux et la dignité de ces personnes sont respectés, par rapport aux familles communautaires, extracommunautaires ou de réfugiés.*

**Parole clef:** *famille, immigration, réfugiés, droit civil*

**JEL Classification:** [K37]

## **1. Introduction**

L'objectif de l'article est d'examiner le droit applicable aux familles étrangères dans le processus d'intégration dans la société et sur le territoire de la Roumanie.

A cette fin, mon travail porte d'une part sur le cadre institutionnel roumain et d'autre part sur sa jurisprudence dans le domaine élargi au niveau international.

Mon principal but était de comprendre comment le droit roumain s'applique aux familles étrangères immigrées, avec un statut qui n'est pas reconnu par la législation roumaine et ce qu'il faudrait faire pour que leur vie privée et la dignité soient respectées.

## **2. Droit de la famille**

En Roumanie, la famille est règlementée par le Nouveau Code Civil (Entrée en vigueur en octobre 2011) et la Constitution (entrée en vigueur en

---

\* PhDe, École nationale d'études politiques et administratives, SNSPA, Bucarest.

octobre 2003) et définie en tant que l'institution fondée sur le mariage librement consenti entre les conjoints, homme et femme, sur leur égalité et sur le droit et le devoir des parents d'assurer la croissance, l'éducation et l'instruction des enfants.

La famille a droit à la protection de la société et de l'État, qui est tenu de soutenir, par des mesures économiques et sociales, le mariage, son développement et le renforcement de la famille.<sup>1</sup>

### 3. Législation applicable

En ce qui concerne les litiges avec éléments d'extranéité, les conditions de fond requises pour la promesse de mariage sont déterminées par la loi nationale de chacun d'entre époux à la date de la conclusion de la promesse. Si une personne a plusieurs nationalités, s'applique la loi du pays avec lequel elle garde une liaison plus forte ou s'il y réside, conformément à l'art. 2568 al. 2 C.civ.

Conformément aux dispositions et aux conventions internationales conclues par la Roumanie, en ce qui concerne les apatrides et les réfugiés, par loi nationale on comprend la loi de l'Etat où ils y résident.

### 4. Droit du mariage et des fiançailles

En Roumanie, la loi reconnaît seulement les mariages bisexuels, les mariés doivent donc être des hommes et des femmes et il est de même pour les fiançailles.<sup>2</sup> Les mariages entre personnes de même sexe ou les partenariats enregistrés contractés à l'étranger ne sont pas reconnus en Roumanie, tout en respectant la libre circulation des citoyens européens et des ceux de l'espace économique européen.

Dans un arrêt rendu en grande chambre le 5 juin 2018, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)<sup>3</sup> a reconnu aux conjoints homosexuels les mêmes droits que les conjoints hétérosexuels concernant les dispositions du droit de l'Union sur la liberté de séjour des citoyens de l'UE et des membres de leur famille.

En espèce, M. Coman, ressortissant roumain, s'est marié à Bruxelles en 2010, avec son compagnon, M. Hamilton, ressortissant américain.

Les époux retournent ensuite en Roumanie, où, en s'appuyant sur la Directive 2004/38<sup>4</sup>, M. Coman demande un droit de séjour d'une durée de plus

<sup>1</sup> Art. 258 du Code civil et art. 26 et 48 de la Constitution.

<sup>2</sup> Art. 266 et 277 du Code civil.

<sup>3</sup> <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=198383&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=602234>

<sup>4</sup> Directive 2004/38/CE du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les

de trois mois pour son conjoint, demande refusée car, selon les autorités roumaines, le statut de «conjoint» ne pouvait pas être attribué à son époux, dans la mesure où la Roumanie ne reconnaissait pas les mariages homosexuels. Les époux ont alors introduit un recours au niveau national, estimant avoir été discriminés en raison de leur orientation sexuelle.

La Cour constitutionnelle roumaine a sursis à statuer et a posé la question préjudicielle à la CJUE pour savoir si la notion de «conjoint» au sens de l'art. 2, point 2, sous a), de la Directive 2004/38, cum. 7, 9, 21 et 45 de la Charte, s'applique à un ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne (*américain*), de même sexe que le citoyen de l'Union avec lequel il est légalement marié (*roumain*), conformément à la loi d'un État membre autre que l'État d'accueil (*Belgique*).

Face à la situation d'un citoyen européen demandant un droit de séjour pour son conjoint dans l'Etat membre dont il a la nationalité, la Cour estime, conformément à sa jurisprudence précédente (arrêt *Lounes* C-165/16),<sup>5</sup> qu'un ressortissant d'un États tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, pouvait bénéficier d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre dont ce citoyen possède la nationalité sur le fondement de l'art. 21, para. 1, TFUE (tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application.), à défaut d'en bénéficier sur le fondement des dispositions de la Directive 2004/38.

La Cour estime en effet que dans le cas contraire, cela aurait pour effet de dissuader le citoyen européen de quitter son propre Etat membre et d'exercer sa liberté de circulation, dans la mesure où il n'aurait aucune certitude quant à la reconnaissance dans son Etat d'origine de la vie familiale qu'il aurait développé dans un autre Etat membre et donc de la possibilité de retourner dans son pays accompagné de son conjoint.

Cela serait par conséquent susceptible d'entraver le droit de circulation et de séjour de ce citoyen européen, les dispositions y étant relatives perdant ainsi leur effet utile.

La Cour rappelle qu'une restriction à la libre circulation des personnes est possible si celle-ci est justifiée et proportionnée.

La Cour précise qu'il s'agit de reconnaître les mariages entre personnes de même sexe légalement conclus dans un autre Etat membre, « aux seules fins

---

directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, disponible sur <https://eurlex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32004L0038&from=EN>

<sup>5</sup> <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d0f130da43f9d1c21cf44164b4439aa514f2d220.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4Pb3qQe0?text=&docid=196641&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=393371>

de l'exercice des droits que ces personnes tirent du droit de l'Union », et non pas de légiférer en autorisant ces mariages. Les règles relatives au mariage dépendent de la compétence des Etats membres, et ceux-ci sont libres d'autoriser le mariage homosexuel.

La Cour estime cependant que cette obligation de reconnaissance à cette fin ne méconnaît pas l'identité nationale ni ne menace l'ordre public de la Roumanie, l'institution du mariage n'étant pas entachée.

Enfin, la Cour souligne la nécessité pour une telle mesure de respecter les droits fondamentaux garantis par l'art. 7 de la Charte, en l'espèce le droit au respect de la vie privée et familiale.

La Cour conclut en répondant que, dans la mesure où un citoyen de l'Union, d'une part, a fait usage de sa liberté de circulation, et d'autre part, s'est marié avec un ressortissant d'un Etat tiers de même sexe avec lequel il a développé une vie familiale, les autorités d'un Etat membre ne pouvaient, au regard de l'art. 21, par. 1, TFUE, refuser d'accorder un droit de séjour sur leur territoire au conjoint du même sexe d'un de leur ressortissant au motif que leur législation ne prévoit pas le mariage homosexuel.

La Cour estime de ce fait que le conjoint de même sexe, ressortissant d'un Etat tiers (*Etats Unis*), dispose d'un droit de séjour de plus de trois mois dans l'Etat membre dont son conjoint, citoyen de l'Union, a la nationalité (*la Roumanie*).

Cet arrêt représente un progrès en matière d'égalité entre les couples hétérosexuels et homosexuels concernant les dispositions du droit de l'Union sur la liberté de séjour des citoyens de l'UE et des membres de leur famille.

Bien que cette décision dépasse la souveraineté des Etats membres, elle n'oblige pas les Etats à légiférer en autorisant le mariage homosexuel, mais simplement à en reconnaître les effets sur leur territoire aux seules fins de l'exercice des droits que les citoyens européens tirent du droit de l'Union.

Cette décision représente une reconnaissance des droits acquis aux personnes homosexuelles, légalement mariées dans un Etat membre, et qui souhaitent faire usage de leur liberté de circulation en ayant la possibilité d'être accompagnées de leurs conjoints, ressortissants d'Etat tiers, de la même façon et dans les mêmes conditions que celles applicables aux conjoints hétérosexuels.

En ce qui concerne les conflits de lois, l'art.5f de la Convention de Vienne 1963,<sup>6</sup> les fonctions consulaires consistent à agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas, comme c'est le cas de la Roumanie.

---

<sup>6</sup> [admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19630069/200402120000/0.191.02.pdf](http://admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19630069/200402120000/0.191.02.pdf)

Même si une telle décision devrait être considérée en tant qu'exception à la règle, les citoyens roumains homosexuelles pourraient en profiter pour aller se marier dans un Etat membre UE, où est légalement consenti et après retourner en Roumanie pour se faire reconnaître leur mariage.

Mais comme le problème principal de l'arrêt Coman est le refus du permis de séjour de son conjoint et pas le mariage-même, je ne le considère pas un cas sur lequel les roumains pourraient s'appuyer, mais plutôt les étrangers venus en Roumanie pour y séjourner.

### **5. De la procédure préparatoire et de la célébration du mariage**

Pour pouvoir contracter mariage, l'homme et la femme doivent être âgés de 18 ans révolus et à titre exceptionnel 16 ans, selon un avis médical, avec l'accord des parents ou du tuteur et de l'autorité tutélaire.<sup>7</sup>

La bigamie est prohibée par le code civil et punie par le code pénal<sup>8</sup>, ainsi que le mariage entre parents en ligne directe ou collatérale, jusqu'au 4ème degré, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption. Il est de même pour le mariage entre le tuteur et le mineur protégé.

En Algérie, par exemple, l'homme a le droit de contracter mariage avec plus d'une épouse dans les limites de la "chari'â" si le motif est justifié et si les conditions et l'intention d'équité réunies, selon art. 8 du Code de la famille. (joradp.dz)

Par contre, il est interdit d'épouser deux sœurs en même temps ou une tante et une nièce

Même si en Roumanie la polygamie est interdite, ses effets sont reconnus si une citoyenne roumaine demande la reconnaissance des droits issus d'un mariage conclu dans un pays où la polygamie est légale, comme le droit d'être entretenue par le mari. (Sitaru, 2013, p.183)

Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.<sup>9</sup>

En Roumanie, le nombre des personnes qui ont choisi de vivre ensemble, sans contracter mariage est en hausse. Parmi les raisons principales sont le manque d'argent, les enfants nés en dehors du mariage ou, simplement, le suivi du modèle occidental.<sup>10</sup>

La plupart des Etats membres de l'Union ont réglementé le concubinage, mais la Roumanie ne l'a pas encore fait.

---

<sup>7</sup> Art. 272 du Code civil.

<sup>8</sup> Art. 273 du Code civil et art. 376 du Code penal.

<sup>9</sup> Art. 515-8 C.civ.fr. <http://codes.droit.org/CodV3/civil.pdf>

<sup>10</sup> <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d0f130da43f9d1c21cf44164b4439aa514f2d220.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4Pb3qQe0?text=&docid=196641&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=393371>

## 6. Le partenariat enregistré

Dans des nombreux pays les relations peuvent célébrer des unions civiles (pour les personnes de sexe différent) ou des partenariats enregistrés (pour les personnes de même sexe)<sup>11</sup>

Dans le cas du partenariat, le droit de la propriété ou de la pension d'entretien ne s'applique pas de la même façon dans tous les Etats membre de l'Union. Généralement, les pays qui reconnaissent le mariage entre les personnes de même sexe, le font aussi pour le partenariat, mais pas tous les pays qui reconnaissent le partenariat le font aussi avec le mariage.

Un exemple est la Suisse, qui reconnaît seulement le partenariat.

En Roumanie, ce type de partenariat n'est pas permis, comme il n'y est pas en Bulgarie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne ou en Slovaquie.

## 7. Le mariage de la personne transsexuelle

Selon l'art 46 lettre i) de la Loi numéro 119 du 16 octobre 1996 concernant les documents d'état civil, dans le certificat de naissance, dans celui de mariage et celui de décès sont mentionnées les modifications concernant le sexe.

Selon l'art. 4 al. 2 ch.1) de l'Ordonnance numéro 41 du 30 janvier 2003 sur le changement de nom, une personne peut obtenir le changement du nom de famille ou du prénom en cas de changement du sexe. C'est seulement après ce changement que le mariage peut être contracté, mais la question se pose pour ceux qui demandent le changement de sexe après la célébration du mariage et selon la jurisprudence, plusieurs pays se sont déjà confrontés avec ce problème.

Heureusement, il n'y a pas beaucoup de pays qui autorisent le changement de sexe et si le font, une des conditions de fond est que la personne ne soit pas mariée au moment du changement de sexe, sinon le mariage sera annulé. Parmi ces pays, à part la Roumanie, on compte la Hongrie, l'Italie, la Turquie, Malte et l'Ukraine.

Exceptionnellement, seulement 3 personnes autorisent de garder le mariage après le changement de sexe, soit l'Autriche, l'Allemagne et la Suisse, en le transformant en partenariat enregistré.

Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le non-respect du droit de changer de sexe constitue une violation du droit au respect de la vie privée et le droit au mariage, en conformité avec l'art. 12 de la Charte.

Dans un arrêt concernant la transformation du mariage en partenariat enregistré suite au changement de sexe<sup>12</sup>, la requérante, née en 1963 homme, s'est mariée en 1996 et a eu un enfant. En 2006, elle a changé de prénoms et

---

<sup>11</sup> [http://europa.eu/youreurope/citizens/family/couple/registered-partners/index\\_ro.htm](http://europa.eu/youreurope/citizens/family/couple/registered-partners/index_ro.htm)

<sup>12</sup> Affaire Hämäläinen c. Finlande, Requête no 37359/09, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/eng/#%7B%22itemid%22:%5B%22001-145800%22%7D>

renouvelé son passeport et son permis de conduire, mais elle n'a pas pu faire modifier son numéro d'identité.

Celui-ci ainsi que son passeport la désignaient donc toujours comme appartenant au sexe masculin. En Roumanie, par exemple, ce numéro commence par 1 pour les hommes et par 2 pour les femmes.

En 2007, le bureau d'état civil local rejeta sa demande au motif que, selon les articles 1 et 2 de la loi sur la confirmation du genre des personnes transsexuelles, pareille confirmation exigeait que la personne ne fût pas mariée ou que le conjoint y consentît.

Pour le bureau d'état civil, dès lors que l'épouse de la requérante refusait de donner son consentement à la transformation de leur mariage en un partenariat enregistré (*rekisteröity parisuhde, registrerat partnerskap*), le nouveau sexe de l'intéressée ne pouvait pas être inscrit au registre d'état civil (*laki transseksuaalin sukupuolen vahvistamisesta, lagen om fastställande av transsexuella personers könstillhörighet*).

De plus, cette situation aurait aussi changé le statut de l'enfant, en tant que née en dehors du mariage, ce qui ne lui donnait plus les mêmes droits qu'aux enfants nés sous mariage.

En conclusion, la Cour n'a pas reconnu la violation de l'art. 8 CEDO, car l'Etat n'impose pas l'annulation du mariage mais la transformation en partenariat enregistré, statut qui permet au couple de garder les mêmes droits en ce qui concerne le mariage et les droits au regard de l'enfant.

*Per a contrario*, même si l'art. 12 CEDO défend le droit au mariage, ne s'impose pas devant la loi nationale (*lex specialis*), selon laquelle le mariage doit être conclu entre un homme et une femme.

Le mariage entre les personnes de même sexe est légal en Finlande depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 mais je n'ai trouvé aucune information concernant un remariage du couple en question.

### **8. De l'annulation du mariage**

Selon l'art. 295 C.civ., le mariage doit être annulé si n'a pas pour but le fondement d'une famille mais il reste valable si le couple a vécu ensemble pendant deux ans après la célébration du mariage ou s'ils finissent par vivre ensemble avant la décision judiciaire d'annulation ou si entre temps le couple a eu des enfants ou si l'épouse est enceinte.

L'action peut être intentée par toute personne intéressée, dans le délai de six mois qui suivent la célébration du mariage ou six mois à compter du jour où il a découvert la cause d'annulation.

La plupart des mariages qui posent problème en Roumanie sont ceux contracté « en blanc » par un citoyen roumain et un ressortissant étranger, afin d'obtenir l'octroi d'un permis de séjour.

Selon la Loi sur la nationalité roumaine, numéro 21/1991 (republiée dans la Gazette officielle no. 576 du 13 août 2010) et l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement roumain n° 194/2002 (OUG 194/2002), concernant le régime applicable aux ressortissants des pays tiers sur le territoire de la Roumanie, republiée et modifiée par la Loi 157/2011 [republiée et modifiée par la Loi 157/2011], la nationalité roumaine peut être acquise si le requérant est marié ou a vécu au moins 5 ans avec un roumain.

L'annulation du mariage n'a pas d'effets à l'égard des enfants et s'appliquent les dispositions concernant le divorce.<sup>13</sup>

Dans un cas d'espèce<sup>14</sup>, les représentants d'une mairie ont ouvert une enquête concernant un mariage conclu entre une roumaine et un ressortissant étranger, en demandant l'annulation du certificat de mariage, car, au moment de la célébration du mariage le passeport du ressortissant étranger avait une Visa sans période de valabilité.

Après la célébration du mariage le Service d'Immigration a communiqué que le séjour était devenu illégal quelques mois avant la célébration, en violant l'art. 42 al. 5 de la Méthodologie sur l'application unitaire des dispositions relatives à l'état civil<sup>15</sup>.

Selon l'art. 296 C.civ., l'action pour l'annulation du mariage peut être intenté par toute personne intéressée, pour les raisons expressément mentionnées dans la loi<sup>16</sup>, dont la condition de valabilité du Visa d'un des époux n'y figure pas. Le mariage en question ne risque donc pas la nullité absolue.

Selon la Loi de l'administration publique de la Roumanie<sup>17</sup>, la mairie est une structure fonctionnelle qui n'a pas de personnalité juridique et par conséquence n'a pas de capacité processuelle pour être requérant devant la Cour.

En conclusion, le mariage reste valable.

## **9. Du divorce et de la séparation de corps**

En Roumanie, l'article 373 C.civ. énonce le divorce sur requête commune ou sur demande unilatérale avec l'accord de son conjoint; lorsque des motifs sérieux rendent la continuation du mariage insupportable; après une séparation de corps d'au moins deux ans ou à la demande d'un époux, pour de raisons de santé qui rendent impossible la continuation du mariage.

---

<sup>13</sup> Art. 396-404 C.civ.

<sup>14</sup> Nullité de mariage, Sentence no. 2574/07.11.2013, Turda, județul Cluj.

<sup>15</sup> H.G. 64/2011.

<sup>16</sup> Art. 48 al.2 Constitution de la Roumanie.

<sup>17</sup> Art. 77 de Loi de l'administration publique no. 215/2001.



### **9.1. La reconnaissance du divorce conclu dans un Etat tiers**

Dans un arrêt rendu par la Cour de Brasov<sup>18</sup>, une roumaine c'est vu refuser la reconnaissance du certificat de divorce issu par la Cour de Abu Dhabi, censé mettre fin au mariage de la requérante avec un ressortissant égyptien, mariage conclu aux Emirats Arabes.

Le certificat avait été issu en respectant les formalités spécifiques à la loi islamique, par le fait de prononcer trois fois l'intention de divorcer, démarche qui annule d'abord le mariage religieux et ensuite le contrat de mariage civil, par un jugement de tribunal.

Or, sur le certificat en question était mentionné le fait que l'intention avait été prononcée seulement deux fois, avec la possibilité pour la mariée de retourner chez son mari, mention qui n'est pas reconnue par la loi roumaine<sup>19</sup>, qui demande une décision définitive, rendue par l'instance compétente et que les effets soient réciproques entre la Roumanie et le pays qui rend la décision.

En conclusion, le divorce n'a pas pu être reconnu.

L'islam prévoit la répudiation en tant que conséquence de la séparation des époux, qui peut être révoquée, sinon la décision peut être rendue définitive.

Si l'intention de divorcer est prononcée seulement une fois ou deux, la mariée peut retourner et se remarier avec la même personne, mais si le mari prononce une troisième fois le divorce, le remariage devient impossible entre ces deux personnes.

Mais si elles souhaitent vraiment se remarier l'un avec l'autre, ils doivent d'abord se marier séparément, avec d'autres personnes et divorcer de celle-ci, afin de pouvoir recontracter mariage, démarche qui n'existe pas dans les pays non-islamiques.

### **9.2. Le divorce en droit international**

Le Livre VII du Code civil roumain prévoit les dispositions de droit international privé concernant les conflits de lois, dispositions subsidiaires aux lois spéciales imposées par les conventions internationales, le droit de l'Union Européennes et les lois spéciales conclues par la Roumanie.

Les couples internationaux qui souhaitent divorcer doivent choisir le pays ou déposer la demande, en fonctions des lois applicables, selon le Règlement numéro 1259/2010 du Conseil de l'Europe mettant en œuvre une coopération

---

<sup>18</sup> Cour d'Appel Brasov, arrêt 77/R du 30.01.2014 – Sentence numéro 333/2013, rendu par le Tribunal des Mineurs et de la Famille, <http://www.jurisprudenta.com>

<sup>19</sup> Art. 167 de la Loi numéro 105/1992 sur la réglementation du droit international privé.

renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.<sup>20</sup>

Ces dispositions permettraient, par exemple, à un couple roumano-espagnol vivant en France de décider s'il veut divorcer en Roumanie, en Espagne ou en France.

Selon l'art 2601 C.civ., un document confirmant le divorce unilatéral confirmé par le mari, sans reconnaître à la femme un droit similaire, ne peut pas être reconnu en Roumanie, sauf si toutes les conditions de fond sont remplies, si l'acceptation de la femme est expressément mentionnée et s'il n'y a pas d'autre raison de refus d'acceptation par la Roumanie.

### Conclusions

La compétence concernant le droit de la famille appartient à chaque Etat, qui ne doit pas forcément être conforme aux lois européennes ou internationales, mais qui ne doit pas les violer ou s'opposer sans respecter ce qui prime, dans la hiérarchie du droit. Afin de déterminer la loi applicable, les autorités doivent vérifier dans quelle situation se trouve chaque famille et si celle-ci respecte les critères imposés afin de pouvoir se faire reconnaître le statut, premièrement au niveau national.

La Roumanie n'a pas encore été confrontée avec toutes les situations possibles, mais vu le nombre des immigrés qui commentent résider le pays, des questions se posent quant à l'adaptation de la législation interne afin de répondre à toutes les possibles questions.

Accepter une nouvelle situation tient, après la loi, de la société, de la manière dont elle accepte le nouveau et la capacité des étrangers de s'adapter à la culture du pays.

Un couple arabe, dont la mariée a moins de 16 ans, ou s'il y a plusieurs épouses, n'est pas seulement pas reconnu par la loi mais il est difficile de s'intégrer et d'être accepté par les roumains, tout comme un couple homosexuel ou un voisin qui du jour au lendemain change de sexe, la façon de se comporter, de s'habiller ou de parler.

En conclusion, pour le moment, la législation de la Roumanie concernant la famille est plus au moins conforme à la mentalité mais la jurisprudence commence à être complétée par des décisions qui demandent une révision de la législation, qui n'imposent pas de changer la législation toute de suite mais il est clair que dans un futur proche devra le faire, tout comme la mentalité des roumains, qui, en étant libres de circuler à l'étranger ont eu l'occasion de voir plusieurs types de familles, des plus simples au plus étranges et qui ont commencé à accepter, même si pas très convaincus, que le monde change et

---

<sup>20</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32010R1259>

qu'ils doivent être prêts à tout, à faire des compromis, accueillir, accepter et aider à intégrer les familles des immigrés, de plus en plus nombreuses en Roumanie.

### Bibliographie

1. Code civil roumain, entré en vigueur en octobre 2011.
2. Code civil français, promulgué le 21 mars 1804 (30 ventôse an XII), par Napoléon Bonaparte.
3. Constitution de la Roumanie, modifiée et complétée par la Loi de révision de la Constitution de la Roumanie numéro 429/2003, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Ière Partie, no 758 du 29 octobre 2003.
4. Code algérien de la famille, adopté le 9 juin 1984 par l'Assemblée populaire nationale.
5. D.A. Sitaru, *Drept internațional privat. Partea generală. Partea specială – Normele conflictuale în diferite ramuri și instituții ale dreptului privat*, Ed. BECK, Bucarest, 2013.
6. Loi de l'administration publique de la Roumanie nr. 215/2001.
7. Loi numéro 105/1992 sur la réglementation du droit international privé.
8. Loi numéro 105/1992 sur la réglementation du droit international privé.
9. H.G 64/2011 - Méthodologie sur l'application unitaire des dispositions relatives à l'état civil.
10. [11.http://curia.europa.eu](http://curia.europa.eu)
11. [12.https://eur-lex.europa.eu](https://eur-lex.europa.eu)
12. [13.https://hudoc.echr.coe.int](https://hudoc.echr.coe.int)
13. [14.https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19630069/200402120000/0.191.02.pdf](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19630069/200402120000/0.191.02.pdf)<https://www.joradp.dz>
14. [15.http://evz.ro](http://evz.ro)
15. <http://europa.eu/>
16. <https://www.joradp.dz/TRV/FFam.pdf>